



15ème législature

Question N° : 2641	De Mme Barbara Bessot Ballot (La République en Marche - Haute-Saône)	Question écrite
Ministère interrogé > Cohésion des territoires		Ministère attributaire > Cohésion des territoires
Rubrique >communes	Tête d'analyse >Modalité de création de commune nouvelle sur un territoire limitrophe	Analyse > Modalité de création de commune nouvelle sur un territoire limitrophe.
Question publiée au JO le : 07/11/2017 Réponse publiée au JO le : 06/02/2018 page : 965		

Texte de la question

Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui offre la possibilité de créer des communes nouvelles. Son statut juridique a été par la suite complété par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Sur les territoires limitrophes comme dans son département, de nombreuses communes souhaiteraient pouvoir se regrouper en une commune nouvelle. Cependant, les communes existantes appartiennent à des départements différents. Aussi, pour pouvoir créer une commune nouvelle, il faut au préalable faire une demande de changement de département d'une des deux communes, afin que les deux communes à fusionner se trouvent sur le même territoire. Or cette procédure est lourde et ne suscite guère l'adhésion de la population. Elle lui demande si une procédure spécifique de création d'une commune nouvelle sur un territoire limitrophe pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Les communes, échelon de base de notre organisation administrative, constituent à la fois des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives. Les limites des communes déterminent le périmètre d'action des autres circonscriptions administratives supra-communales que sont les cantons, les arrondissements, les départements et les régions, comme celui des autres collectivités territoriales (départements et régions). Une commune ne peut donc appartenir qu'à un seul département. Par ailleurs, le Gouvernement a toujours donné suite aux projets de création de communes nouvelles à partir de communes appartenant à des départements différents en prononçant au préalable la modification des limites territoriales des cantons, arrondissements, départements et régions le cas échéant, par décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la modification préalable des limites départementales, et régionales le cas échéant, est obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle à partir de communes qui ne sont pas situées dans le même département voire dans la même région.